



Arrêt

**n° 136 440 du 16 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 décembre 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire du village [B.] situé dans la commune de [N.], département de [K.], région de Tillabéri en République du Niger.

Votre famille serait esclave depuis 5 - 6 générations. En mars 1997, Halimatou, la fille de votre maître, vous aurait forcé à avoir des relations sexuelles avec elle sous la menace de vous accuser d'avoir tenté de la violer. Vous auriez alors accepté, pensant que vu son âge (13 ans), le risque d'une grossesse est quasi nul. Environ 3 mois plus tard, vous auriez entendu votre maître interroger sa fille sur le père de son enfant. Elle aurait donné votre nom. Prenant peur, vous auriez fui par la fenêtre de votre chambre et vous vous seriez rendu chez votre tante résidant à Niamey. Vous y auriez passé une nuit et le lendemain, elle vous aurait fait voyager vers le Togo où vous auriez rejoint votre oncle. Vous ne seriez plus retourné au Niger depuis 1997 et auriez obtenu des documents via un de vos amis. Au Togo, vous auriez travaillé en tant que commerçant et par la suite auriez ouvert une boutique. Vous vous seriez marié en 2000 avec [B.F.] et en 2007 avec [A.R.] (S.P. : 7.514.031) qui vous a rejoint en Belgique en mai 2012 et avec qui vous vivez actuellement. Vos deux épouses seraient de nationalité nigérienne. Le 19 février 2013, vous avez eu votre troisième avec [R.]. Vous auriez 7 autres enfants restés au Togo. Le 7 octobre 2011, vous auriez été arrêté par les autorités togolaises en raison du fait que vous auriez photocopié des tracts dans votre boutique pour une manifestation des étudiants. Votre oncle aurait négocié votre évasion, le 10 octobre 2011, et aurait organisé votre voyage vers la Belgique ; ce que vous auriez fait le 17 octobre. Le lendemain, à savoir le 18 octobre 2011, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 19 octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie de la première page de deux vos passeports nigériens, votre permis de conduire togolais, l'acte de naissance de vos 8 enfants, une attestation de non condamnation délivrée au Togo, deux documents délivrés par le ministère de l'Economie, des Finances et des Privatisations togolaise - Direction des impôts concernant votre boutique, une attestation d'inscription à Randstad, un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique, une carte d'étudiante belge, trois attestations de réussites de formations suivies en

Belgique, une attestation de suivi de formation, une attestation de Randstad attestant que vous seriez sous un contrat de travail ainsi qu'une attestation de travail belge ».

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant au résumé des faits allégués.
4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses méconnaissances et contradictions concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.
5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente ; le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs concernant les incohérences portant sur les faits allégués avec Halimatou, le statut d'esclave du requérant ainsi que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Niger.
6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que la crainte de persécution du requérant doit aussi être analysée par rapport au Togo où le requérant a vécu. Pour le reste, la partie requérante estime que les déclarations du requérant sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle reproche au Commissaire général de ne pas tenir compte du profil particulier du requérant. Elle fait encore valoir le risque inhérent à son statut d'esclave en cas de retour au Niger et cite à ce sujet des extraits de sources issues d'Internet.
7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère au contraire de la requête introductive d'instance que les motifs de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général estime le récit d'asile non crédible.

Concernant la nationalité du requérant, le Conseil constate que celui-ci se déclare lui-même de nationalité nigérienne et dépose des documents en ce sens ; partant, l'État au regard duquel doit être examiné la présente demande de protection internationale est bien le Niger, ainsi que l'a décidé le Commissaire général et non le Togo.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son statut d'esclave, les problèmes qui en découlent et les faits allégués, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête, selon laquelle il existe un risque inhérent au statut d'esclave du requérant en cas de retour au Niger, pas plus que les extraits de sources issues d'Internet qu'elle cite à ce sujet.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

8. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS